

Diario Oficial

de la Unión Europea

C 208



Edición
en lengua española

Comunicaciones e informaciones

54° año
14 de julio de 2011

Número de información Sumario Página

II Comunicaciones

COMUNICACIONES PROCEDENTES DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA

Comisión Europea

2011/C 208/01	Autorización de las ayudas estatales en el marco de las disposiciones de los artículos 87 y 88 del Tratado CE — Casos con respecto a los cuales la Comisión no presenta objeciones ⁽¹⁾	1
---------------	---	---

IV Información

INFORMACIÓN PROCEDENTE DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA

Consejo

2011/C 208/02	Decisión del Consejo, de 12 de julio de 2011, por la que se nombra un miembro titular húngaro del Consejo de Dirección de la Fundación Europea para la mejora de las condiciones de vida y de trabajo	3
2011/C 208/03	Decisión del Consejo, de 12 de julio de 2011, por la que se nombra a los miembros titulares y suplentes del Comité consultivo para la coordinación de los sistemas de seguridad social para Grecia, Italia, Luxemburgo, Hungría y Malta	4

ES

Precio:
3 EUR

⁽¹⁾ Texto pertinente a efectos del EEE excepto en lo referente a los productos contemplados en el anexo I del Tratado

(continúa al dorso)

Comisión Europea

2011/C 208/04	Tipo de cambio del euro	5
---------------	-------------------------------	---

V *Anuncios*

PROCEDIMIENTOS JURISDICCIONALES

Tribunal de la AELC

2011/C 208/05	Petición de un dictamen consultivo al Tribunal de la AELC por Héraðsdómur Reykjavíkur con fecha de 8 de febrero de 2011 en el asunto Pálmi Sigmarsson v Seðlabanki Íslands (Banco Central de Islandia) (Asunto E-3/11)	6
2011/C 208/06	Petición de un dictamen consultivo del Tribunal de la AELC por Borgarting lagmannsrett con fecha 1 de febrero de 2011 en el caso de STX Norway Offshore AS m.fl contra Staten v/Tariffnemnda (Asunto E-2/11)	7

PROCEDIMIENTOS RELATIVOS A LA APLICACIÓN DE LA POLÍTICA DE COMPETENCIA

Comisión Europea

2011/C 208/07	Ayuda estatal — República Francesa — Ayuda estatal SA.32600 (11/C) — SeaFrance — Plan de reestructuración — Invitación a presentar observaciones en aplicación del artículo 108, apartado 2, del TFUE ⁽¹⁾	8
2011/C 208/08	Notificación previa de una operación de concentración (Asunto COMP/M.6213 — Westfield/CPIB/APG) — Asunto que podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado ⁽¹⁾	22
2011/C 208/09	Notificación previa de una operación de concentración (Asunto COMP/M.6304 — Carlyle/Gores Broadband) — Asunto que podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado ⁽¹⁾	23
2011/C 208/10	Notificación previa de una operación de concentración (Asunto COMP/M.6273 — Samsung C&T Deutschland/Korea Development Bank/KNS Solar) — Asunto que podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado ⁽¹⁾	24



⁽¹⁾ Texto pertinente a efectos del EEE

II

(Comunicaciones)

COMUNICACIONES PROCEDENTES DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA

COMISIÓN EUROPEA

Autorización de las ayudas estatales en el marco de las disposiciones de los artículos 87 y 88 del Tratado CE**Casos con respecto a los cuales la Comisión no presenta objeciones**

(Texto pertinente a efectos delEEE excepto en lo referente a los productos contemplados en el anexo I del Tratado)

(2011/C 208/01)

Fecha de adopción de la decisión	28.10.2009
Número de referencia de ayuda estatal	SA.27039 (N 597/08)
Estado miembro	Dinamarca
Región	—
Denominación (y/o nombre del beneficiario)	Promille- og produktionsafgiftsfondene i landbruget
Base jurídica	Lov om administration af Det Europæiske Fællesskabs forordninger om markedsordninger for landbrugsvarer m. v. (bemyndigelsesloven), jf. lov-bekendtgørelse nr. 297 af 28. april 2004; Bekendtgørelse om adminis-tration og revision af promille- og produktionsafgiftsfonde m. v. inden-for jordbrugs- og fiskeriområdet; Bekendtgørelse om betingelserne for støtte til aktiviteter omfattet af EU's statsstøtteregler og finansieret under promille- og produktionsafgiftsfonde m. v. inden for jordbrugsområdet; Bekendtgørelse om respektive fonde
Tipo de medida	Régimen de ayuda
Objetivo	Ayuda para campañas de publicidad general, provisión de asistencia técnica, lucha contra enfermedades animales y vegetales e investigación en producción agrícola primaria.
Forma de la ayuda	Subvención
Presupuesto	600 millones de DKK anuales (aproximadamente 80,54 millones de EUR)
Intensidad	100 %
Duración	Hasta el 31.12.2013
Sectores económicos	Código A2 de la NACE — Agricultura, silvicultura y pesca.
Nombre y dirección de la autoridad que con-cede las ayudas	Promille- og produktionsafgiftsfondene i landbruget

Información adicional	—
-----------------------	---

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_es.htm

IV

(Información)

INFORMACIÓN PROCEDENTE DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA

CONSEJO

DECISIÓN DEL CONSEJO

de 12 de julio de 2011

por la que se nombra un miembro titular húngaro del Consejo de Dirección de la Fundación Europea para la mejora de las condiciones de vida y de trabajo

(2011/C 208/02)

EL CONSEJO DE LA UNIÓN EUROPEA

HA ADOPTADO LA PRESENTE DECISIÓN:

Visto el Tratado de Funcionamiento de la Unión Europea,

Visto el Reglamento (CEE) n° 1365/75 del Consejo, de 26 de mayo de 1975, relativo a la creación de una Fundación Europea para la mejora de las condiciones de vida y de trabajo ⁽¹⁾, y en particular su artículo 6,

Vistas las listas de candidatos presentadas al Consejo por los Gobiernos de los Estados miembros y las de los representantes de las organizaciones de trabajadores y de empresarios,

Considerando lo siguiente:

(1) Mediante Decisiones de 22 de noviembre de 2010 ⁽²⁾ y de 7 de marzo de 2011 ⁽³⁾, el Consejo nombró a los miembros titulares y suplentes del Consejo de Dirección de la Fundación Europea para la mejora de las condiciones de vida y de trabajo para el periodo comprendido entre el 1 de diciembre de 2010 y el 30 de noviembre de 2013, con excepción de algunos miembros titulares y suplentes.

(2) El Gobierno de Hungría ha presentado un candidato para un puesto vacante.

Artículo 1

Se nombra miembro titular del Consejo de Dirección de la Fundación Europea para la mejora de las condiciones de vida y de trabajo para el periodo que finaliza el 30 de noviembre de 2013 a:

REPRESENTANTES DE LOS GOBIERNOS

País	Miembros titulares	Suplente
Hungría	D. Péter CSÁNYI	

Artículo 2

El Consejo nombrará más adelante a los miembros titulares y suplentes que aún no han sido designados.

Artículo 3

La presente Decisión entrará en vigor el día de su adopción.

Hecho en Bruselas, el 12 de julio de 2011.

*Por el Consejo**El Presidente*

J. VINCENT-ROSTOWSKI

⁽¹⁾ DO L 139 de 30.5.1975, p. 1.

⁽²⁾ DO C 322 de 27.11.2010, p. 8.

⁽³⁾ DO C 83 de 17.3.2011, p. 4.

DECISIÓN DEL CONSEJO

de 12 de julio de 2011

por la que se nombra a los miembros titulares y suplentes del Comité consultivo para la coordinación de los sistemas de seguridad social para Grecia, Italia, Luxemburgo, Hungría y Malta

(2011/C 208/03)

EL CONSEJO DE LA UNIÓN EUROPEA,

Visto el Tratado de Funcionamiento de la Unión Europea,

Visto el Reglamento (CE) n° 883/2004 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 29 de abril de 2004, sobre la coordinación de los sistemas de seguridad social ⁽¹⁾, y en particular su artículo 75,

Vistas las listas de candidatos presentadas al Consejo por los Gobiernos de los Estados miembros,

Considerando lo siguiente:

- (1) El Reglamento (CE) n° 883/2004 establece el Comité consultivo para la coordinación de los sistemas de seguridad social.
- (2) Mediante sus Decisiones de 21 de octubre de 2010 ⁽²⁾ y de 7 de marzo de 2011 ⁽³⁾, el Consejo nombró a los miembros titulares y suplentes del Comité consultivo para la coordinación de los sistemas de seguridad social, para el periodo comprendido entre el 20 de octubre de 2010 y el 19 de octubre de 2015, con excepción de algunos miembros titulares y suplentes.
- (3) Los Gobiernos de Grecia, Italia, Luxemburgo, Hungría y Malta han presentado candidatos para cubrir una serie de puestos.

HA ADOPTADO LA PRESENTE DECISIÓN:

Artículo 1

Se nombra miembros titulares y suplentes del Comité consultivo para la coordinación de los sistemas de seguridad social, para Grecia, Italia, Luxemburgo, Hungría y Malta, para el periodo que finaliza el 19 de octubre de 2015, a:

I. REPRESENTANTES DE LOS GOBIERNOS

País	Miembros titulares	Miembros suplentes
Italia	D. ^a Maria Grazia CATALDI	D. Marco Giovanni MARINO
Hungría	D. ^a Réka KOVÁCS	D. ^a Zsófia TÓTH
Malta	D. Mark MUSU'	D. ^a Karen DEMICOLI

II. REPRESENTANTES DE LOS TRABAJADORES

País	Miembros titulares	Miembros suplentes
Grecia	D. Evaggelos MOUTAFIS	D. Nikos KOSTOPOULOS
Italia	D. Claudio SORRENTINO	D. Michele ZERILLO
Hungría	D. Emese MOLNÁR	D. Péter SZABÓ

III. REPRESENTANTES DE LOS EMPRESARIOS

País	Miembros titulares	Miembros suplentes
Grecia	D. Lambros PAPAIOANNOU	D. ^a Rena BARDANI
Italia	D. ^a Paola ASTORRI	D. Paolo RAVAGLI
Luxemburgo	D. François ENGELS	D. ^a Nathalie WAGNER
Hungría	D. ^a Terézia BOROSNÉ BARTHA	D. István KOMORÓCZKI

Artículo 2

El Consejo nombrará con posterioridad a los miembros titulares y suplentes aún no designados.

Artículo 3

La presente Decisión entrará en vigor el día de su adopción.

Hecho en Bruselas, el 12 de julio de 2011.

Por el Consejo
El Presidente
J. VINCENT-ROSTOWSKI

⁽¹⁾ DO L 166 de 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ DO C 290 de 27.10.2010, p. 5.

⁽³⁾ DO C 83 de 17.3.2011, p. 3.

COMISIÓN EUROPEA

Tipo de cambio del euro ⁽¹⁾

13 de julio de 2011

(2011/C 208/04)

1 euro =

Moneda			Tipo de cambio		
USD	dólar estadounidense	1,4073	AUD	dólar australiano	1,3188
JPY	yen japonés	111,65	CAD	dólar canadiense	1,3527
DKK	corona danesa	7,4571	HKD	dólar de Hong Kong	10,9633
GBP	libra esterlina	0,88230	NZD	dólar neozelandés	1,7041
SEK	corona sueca	9,2264	SGD	dólar de Singapur	1,7207
CHF	franco suizo	1,1695	KRW	won de Corea del Sur	1 492,14
ISK	corona islandesa		ZAR	rand sudafricano	9,7090
NOK	corona noruega	7,8355	CNY	yuan renminbi	9,1026
BGN	lev búlgaro	1,9558	HRK	kuna croata	7,4340
CZK	corona checa	24,366	IDR	rupia indonesia	12 022,32
HUF	forint húngaro	269,88	MYR	ringgit malayo	4,2542
LTL	litas lituana	3,4528	PHP	peso filipino	60,493
LVL	lats letón	0,7091	RUB	rublo ruso	39,7275
PLN	zloty polaco	4,0445	THB	baht tailandés	42,557
RON	leu rumano	4,2955	BRL	real brasileño	2,2181
TRY	lira turca	2,3250	MXN	peso mexicano	16,5362
			INR	rupia india	62,6500

⁽¹⁾ Fuente: tipo de cambio de referencia publicado por el Banco Central Europeo.

V

(Anuncios)

PROCEDIMIENTOS JURISDICCIONALES

TRIBUNAL DE LA AELC

Petición de un dictamen consultivo al Tribunal de la AELC por Héraðsdómur Reykjavíkur con fecha de 8 de febrero de 2011 en el asunto Pálmi Sigmarsson v Seðlabanki Íslands (Banco Central de Islandia)

(Asunto E-3/11)

(2011/C 208/05)

Mediante carta de 8 de febrero de 2011, recibida en la Secretaría del Tribunal el 14 de febrero de 2011, el Héraðsdómur Reykjavíkur (Tribunal de distrito de Reykjavík) solicitó al Tribunal de la AELC un dictamen consultivo en el asunto Pálmi Sigmarsson v Seðlabanki Íslands (Banco Central de Islandia), sobre la siguiente cuestión:

¿Es compatible con los apartados 2 y 4 del artículo 43 del Acuerdo EEE que el Estado de Islandia impida a un nacional islandés, residente en el Reino Unido, que transfiera a Islandia coronas islandesas por él adquiridas en el mercado *offshore* del Reino Unido?

Petición de un dictamen consultivo del Tribunal de la AELC por Borgarting lagmannsrett con fecha 1 de febrero de 2011 en el caso de STX Norway Offshore AS m.fl contra Staten v/Tariffnemnda

(Asunto E-2/11)

(2011/C 208/06)

Mediante carta de 1 de febrero de 2011, que se recibió en el registro del Tribunal el 9 de febrero de 2011, el Borgarting lagmannsrett (Tribunal de apelación de Borgarting) solicitó al Tribunal de la AELC un dictamen consultivo en el caso de STX Norway Offshore AS m.fl. contra Staten v/Tariffnemnda, sobre las siguientes cuestiones:

1. ¿Permite la Directiva 96/71/CE, en particular su artículo 3, apartado 1, párrafo primero, letras a) y/o c), véase el segundo subapartado, que un Estado delEEE garantice a los trabajadores desplazados a su territorio desde otro Estado delEEE las siguientes condiciones de empleo y de trabajo establecidas en el Estado delEEE donde se efectúe el trabajo, por convenios colectivos declarados de aplicación general de conformidad con el artículo 3, apartado 8, de la Directiva?:

- a) ¿períodos máximos de trabajo;?
- b) ¿la remuneración adicional al salario base por hora para el trabajo que requiera desplazamientos con pernoctaciones fuera del domicilio con excepción de los trabajadores que son contratados en el lugar de trabajo? y,
- c) ¿la compensación por gastos de viaje, de alojamiento y de manutención en el caso de trabajos que exijan pernoctaciones fuera del domicilio, con excepción de los trabajadores que son contratados en el lugar de trabajo?

¿Qué posible influencia puede tener la proporción de trabajadores cubiertos por el convenio colectivo correspondiente, antes de ser declarado de aplicación general, sobre las respuestas a las preguntas anteriores?

2. Si las condiciones de trabajo y de empleo en el EstadoEEE donde se realiza el trabajo, establecidas en un convenio colectivo de ámbito nacional declarado de aplicación general, de acuerdo con el artículo 3, apartado 8, cumplieran los requisitos previstos en el artículo 3, apartado 1, de la Directiva 96/71/CE, ¿tiene el tribunal nacional que efectuar una evaluación independiente sobre si las condiciones de trabajo y de empleo cumplen los requisitos establecidos en el artículo 36 del AcuerdoEEE, así como si pueden justificarse por requisitos imperativos de interés general?

3. En caso de respuesta afirmativa a la segunda pregunta:

- a) ¿Permite el artículo 36 del AcuerdoEEE que los fundamentos indicados para una decisión de aplicación general, mediante la cual determinadas condiciones de empleo y de trabajo previstas en un convenio colectivo de aplicación nacional son declarados de aplicación general al sector en cuestión, «asegurar que los trabajadores extranjeros disfrutan de condiciones de salario y de empleo equivalentes a los trabajadores noruegos»?
- b) ¿Puede presumirse, sin perjuicio de eventuales elementos de prueba contrarios que corresponde presentar a las entidades privadas, que las condiciones de empleo y de trabajo compatibles con la Directiva 96/71/CE, véase el artículo 3, apartado 1, leído en relación con el artículo 3, apartado 8, aseguran la protección de los trabajadores y la competencia leal?
- c) ¿Cuál sería el efecto, si lo hubiera, sobre la respuesta a la pregunta 3 a) del Estado anfitrión que aplica un sistema en cuyo ámbito se establecen condiciones de trabajo y de empleo de aplicación general en la legislación nacional complementadas por condiciones de trabajo y empleo estipuladas en los convenios colectivos a nivel nacional que pueden ser declaradas de aplicación general a la profesión o al sector en cuestión?

PROCEDIMIENTOS RELATIVOS A LA APLICACIÓN DE LA POLÍTICA DE COMPETENCIA

COMISIÓN EUROPEA

AYUDA ESTATAL — REPÚBLICA FRANCESA

Ayuda estatal SA.32600 (11/C) — SeaFrance — Plan de reestructuración

Invitación a presentar observaciones en aplicación del artículo 108, apartado 2, del TFUE

(Texto pertinente a efectos del EEE)

(2011/C 208/07)

Por carta de 22 de junio de 2011, reproducida en la versión lingüística auténtica en las páginas siguientes al presente resumen, la Comisión notificó a la República Francesa su decisión de incoar el procedimiento previsto en el artículo 108, apartado 2, del TFUE en relación con la medida antes citada.

Los interesados podrán presentar sus observaciones en un plazo de quince días a partir de la fecha de publicación del presente resumen y de la carta siguiente, enviándolas a:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Ayudas Estatales
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax +32 22961242

Dichas observaciones se comunicarán a la República Francesa. Los interesados que presenten observaciones podrán solicitar por escrito, exponiendo los motivos de su solicitud, que su identidad sea tratada de forma confidencial.

RESUMEN

DESCRIPCIÓN DE LAS MEDIDAS

Con fecha de 18 de febrero de 2011, las autoridades francesas notificaron a la Comisión un plan de reestructuración para la empresa SeaFrance. Dicha empresa fue ya objeto de una decisión de ayuda de salvamento el 18 de agosto de 2010. La presente ayuda consiste en un aumento de capital de SeaFrance por importe de 223 millones EUR que suscribirá su accionista único, la Sociedad Nacional de Ferrocarriles Franceses (SNCF en sus siglas en francés).

El plan de reestructuración se basa fundamentalmente en:

- una reducción de la capacidad de seis a cuatro buques (actualmente, dos buques siguen estando en venta desde 2009),
- una nueva configuración de la oferta de travesías que daría lugar a una reducción del 29,4 % del número de travesías anuales respecto a la configuración inicial de la oferta de travesías,
- la supresión de 725 equivalentes de jornada completa, es decir, casi la mitad de la plantilla de diciembre de 2009,

- una aportación propia de [0-10 000 000] EUR.

La SNCF ya ha puesto en práctica otras dos medidas:

- la prórroga, el 23 de febrero de 2010, del acuerdo de tesorería firmado en 2009 por el cual la SNCF puede otorgar anticipos a SeaFrance,
- un empréstito de [10-50] millones EUR que permite financiar el ejercicio de la opción sobre el buque SeaFrance Berlioz.

EVALUACIÓN DE LAS MEDIDAS

La Comisión se pregunta si el plan de reestructuración es compatible con las Directrices sobre ayudas estatales de reestructuración de empresas en crisis de 2004 ⁽¹⁾, en particular en lo referente a las perspectivas de retorno a una situación viable, al nivel de la aportación propia y al nivel de las medidas compensatorias.

⁽¹⁾ DO C 244 de 1.10.2004, p. 2.

En cuanto a la prórroga del acuerdo de tesorería, en esta fase del procedimiento la Comisión considera que podría no ser constitutiva de ayuda con arreglo al artículo 107, apartado 1, del TFUE puesto que no es imputable al Estado, pero quiere recoger los comentarios de terceros sobre esta cuestión antes de pronunciarse definitivamente sobre la medida.

En cuanto a la financiación del ejercicio de la opción sobre el SeaFrance Berlioz, en esta fase del procedimiento la Comisión considera que no se trata de una ayuda, puesto que la SNCF se ha comportado como un inversor privado en una economía de mercado, pero quiere recoger los comentarios de los terceros interesados sobre esta cuestión antes de pronunciarse definitivamente sobre la medida.

EVALUACIÓN DE LA COMPATIBILIDAD DE LA AYUDA A LA LUZ DE ESTA BASE JURÍDICA, INCLUIDA LA DECLARACIÓN DE LAS DUDAS DE LA COMISIÓN, CON REFERENCIAS PRECISAS A LAS DISPOSICIONES ESPECÍFICAS DE LOS MARCOS/DIRECTRICES PERTINENTES

En esta fase del examen, la Comisión se pregunta si se han respetado las disposiciones de las Directrices comunitarias anteriormente mencionadas.

TEXTO DE LA CARTA

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides citées en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

I. PROCÉDURE

1. Contexte

- (1) Une première mesure, la conclusion en février 2009 et la prorogation en février 2010 d'une convention de trésorerie conclue entre la société SeaFrance et sa société mère, la société SNCF Participations, société holding du groupe SNCF, n'a pas été notifiée à la Commission.
- (2) Par ailleurs, le 12 juillet 2010, les autorités françaises ont notifié comme non aide un prêt garanti de [10-50] millions d'EUR consenti en juillet 2010 pour permettre à SeaFrance de lever l'option d'achat sur le navire le SeaFrance Berlioz qu'elle exploite en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu en 2003. Cette mesure a toutefois été mise en œuvre avant que la Commission ne se soit prononcée.
- (3) Par courriels du 1^{er} avril et du 14 juillet 2010 et par lettre du 23 juillet et du 27 juillet 2010, la Commission a demandé des compléments d'information sur ces deux mesures. Les autorités françaises ont répondu en partie le 19 juillet 2010. Suite au refus des autorités françaises de produire l'intégralité des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la SNCF (courrier du 26 juillet 2010), la Commission leur a de nouveau demandé de lui transmettre les documents en question par lettre du 27 juillet 2010. Par courrier du 29 juillet 2010, les autorités françaises se sont de nouveau opposées à la production de l'intégralité des procès-verbaux demandés.

(4) Finalement, la Commission a adopté une décision d'injonction-information le 18 août 2010 ⁽¹⁾.

(5) En réponse à l'injonction-information et à la suite de plusieurs échanges avec la Commission, les autorités françaises ont fait parvenir à la Commission le 22 septembre 2010, les résumés complets de ces procès-verbaux, établis à la suite des séances des conseils d'administration de la SNCF.

(6) Les autorités françaises ont notifié le 18 février 2011 une aide à la restructuration de SeaFrance d'un montant de 223 millions d'EUR. Cette notification fait suite à l'aide au sauvetage déclarée compatible par la Commission au titre de l'article 107, paragraphe 3 (c), du TFUE par décision du 18 août 2010 ⁽²⁾.

(7) Par lettre du 29 mars 2011, la Commission a demandé des compléments d'information que les autorités françaises ont fournis le 4 mai 2011.

1.1. Le bénéficiaire

(8) SeaFrance est une société anonyme de droit français, détenue à 100 % par SNCF Participations SA, société holding du groupe SNCF, elle-même détenue à 100 % par l'établissement public industriel et commercial "Société nationale des chemins de fer français" ("SNCF").

(9) SeaFrance fournit des services de transport maritime (fret et passagers). Elle n'est présente que sur la liaison Calais-Douvres. Ses parts de marché sur cette liaison se décomposent de la façon suivante:

	2007	2010
Passagers (en milliers)	[3 500-4 000]	[2 500-3 000]
Fret (en milliers d'unités)	[700 000-800 000]	[500 000-600 000]

(10) La flotte de SeaFrance se compose à ce jour des navires suivants:

- trois navires de type car-ferry mixte susceptibles de transporter des passagers et du fret: le SeaFrance Rodin, le SeaFrance Molière et le SeaFrance Berlioz,
- un navire exclusivement dédié au transport de fret: le SeaFrance Nord Pas-de-Calais, et
- deux navires actuellement non exploités et en attente de leur cession, le SeaFrance Cézanne et le SeaFrance Renoir.

⁽¹⁾ Décision C(2010) 5839 du 18 août 2010.

⁽²⁾ Décision C(2010) 5839 du 18 août 2010.

(11) Au mois de décembre 2009, l'effectif permanent de SeaFrance était de 1 550 employés.

(12) Elle effectue du transport de fret (transport de camions) et de passagers (piétons jusqu'à fin 2008, voitures, caravanes, motocyclettes et autocars) et offre également d'autres services tels que les ventes à bord ⁽¹⁾ et des services de change.

1.2. La situation de SeaFrance

(13) Pendant la période 2005-2010, SeaFrance était toujours en perte sauf en 2006 et 2007. Ses résultats économiques se sont particulièrement dégradés en 2008 puis en 2009, se soldant par des pertes d'exploitation significatives.

(en millions d'EUR)

	2006	2007	2008	2009	2010 (*)
Chiffre d'affaires	226,4	241,7	222,6	176,1	nc
Marge opérationnelle	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat d'exploitation	0,26	2,70	(18,22)	(36,26)	(33,00)
Résultat net	7,9	7,27	(13,61)	(57,67)	(36,22)
Trésorerie	nc	[15-20]	[0-5]	[entre - 40 et - 45...]	[entre - 80 et - 85]

(*) Résultats non encore audités.

(14) Les autorités françaises ont indiqué que le transport de passagers dans le détroit entre Calais et Douvres a diminué de 8 % entre 2007 et 2010. SeaFrance a été particulièrement affectée puisque le nombre de passagers qu'elle a transportés durant cette période a diminué de [10-25] %. Le transport de fret a également sensiblement régressé de 15,8 % pendant la même période en raison de la sévère récession économique touchant le Royaume-Uni. Malgré le report sur les sociétés de transport maritime des clients perdus par Eurotunnel à la suite de l'incendie survenu dans le tunnel en septembre 2008, les volumes fret de SeaFrance ont diminué de plus de [10-20] % entre 2007 et 2009. Or, le transport de fret représente [...] % de la marge de SeaFrance.

(15) Selon les autorités françaises, cette dégradation résulte à la fois:

- de la conjoncture économique (crise économique et financière, cours du pétrole en hausse et forte instabilité de la parité euro/livre sterling),
- d'événements ponctuels (mouvements sociaux de janvier et du week-end pascal 2010 induisant non seulement une perte de chiffre d'affaires sur des périodes de forte affluence, mais également des coûts de transfert à la concurrence, les clients devant être dirigés vers d'autres compagnies, travaux de conversion du SeaFrance Molière et avaries techniques du SeaFrance Rodin),
- de raisons structurelles propres à la société (coefficient d'emploi élevé, rigidité de l'offre peu adaptée, forte sensibilité aux variations de la Livre Sterling ...), et surtout
- d'une forte baisse du trafic passagers et fret.

(16) Les résultats de 2010 confirment la dégradation de la situation économique et financière de SeaFrance. De [40-45] millions d'EUR à la fin du mois de décembre 2009, le déficit de trésorerie de SeaFrance a atteint [80-85] millions d'EUR à la fin du mois de décembre 2010. En 2010, le résultat d'exploitation de SeaFrance est resté négatif et le déficit cumulé s'est élevé à 33 millions d'EUR à la fin du mois de décembre 2010, soit 21,8 % du chiffre d'affaires dégagé par l'exploitation. Le besoin de trésorerie cumulé a été estimé à [80-85] millions d'EUR

(17) C'est dans ce contexte de tension sur sa trésorerie et de difficultés à mettre en œuvre le plan de redressement arrêté le 7 janvier 2010 en raison des mouvements sociaux de janvier 2010 et du week-end pascal, que SeaFrance a sollicité du tribunal de commerce de Paris l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et a été admise au bénéfice de cette procédure le 28 avril 2010 ⁽²⁾.

(18) Dans ce cadre, la direction de SeaFrance a établi un nouveau plan de redressement de la société intitulé "nouveau projet industriel", communiqué à la SNCF le 2 juin 2010. Ce plan qui, selon les autorités françaises, permettrait la continuation de l'activité de la société à long terme et le retour à une marge d'exploitation positive dès 2013 prévoit 725 suppressions de postes.

(19) Cependant, en raison de l'état de cessation imminente de paiements dans lequel allait se trouver SeaFrance, la procédure de sauvegarde a été convertie en procédure de redressement judiciaire ⁽³⁾ le 30 juin 2010.

⁽¹⁾ Services de restauration, ventes à emporter notamment d'alcool, de tabac et de parfums.

⁽²⁾ Cette procédure a pour objet principal la prévention et l'anticipation de la cessation des paiements d'une entreprise et le traitement des difficultés rencontrées par l'entreprise.

⁽³⁾ Cette procédure permet notamment aux administrateurs judiciaires d'exercer un contrôle plus étroit sur les actes de gestion importants et le suivi des engagements ainsi que la recherche d'une solution de continuation de l'activité de SeaFrance sur la base du nouveau projet industriel élaboré en juin 2010.

(20) C'est dans ce contexte que la Commission a autorisé une aide au sauvetage notifié par la France sous la forme d'une ligne de crédit d'un montant maximal de [40-70] millions d'EUR ouverte par la SNCF au profit de SeaFrance.

(21) Dans le cadre de l'aide au sauvetage, les autorités françaises ont déclaré que la quasi-totalité des mesures du nouveau projet industriel, et notamment les mesures de licenciement prévues par le projet industriel adopté le 20 et 21 juillet 2010, avaient déjà été mises en place afin de commencer à enrayer les pertes de SeaFrance.

(22) Les autorités françaises ont informé la Commission que, à la suite de la mise en redressement judiciaire de SeaFrance le 30 juin 2010, le tribunal de commerce doit définitivement se prononcer le 28 octobre prochain sur, soit la continuation de l'activité, soit la mise en liquidation judiciaire de SeaFrance.

2. Description des mesures

2.1. Le plan de restructuration

2.1.1. Les mesures de restructuration

(23) L'aide à la restructuration consiste en une augmentation de capital de SeaFrance à hauteur de 223 millions d'EUR qui sera souscrite par son actionnaire unique, la société SNCF Participations. Cette somme correspond au scénario qualifié de "pessimiste" par les autorités françaises.

(24) Les besoins de financement prévisionnels nécessaires à la mise en œuvre du plan de redressement d'ici fin 2015 se décomposent ainsi:

- remboursement de la ligne de crédit autorisée comme aide au sauvetage ayant permis de couvrir l'intégralité des besoins de trésorerie de SeaFrance sur la période juillet 2010-décembre 2010 et la plan de sauvegarde de l'emploi: [40-70] millions d'EUR,
- flux d'exploitation futurs, investissements et emprunts existants: [...] millions d'EUR,
- coûts résiduels du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE): [...] millions d'EUR,
- paiements liés aux emprunts existants: [...] millions d'EUR,
- paiements liés aux investissements: [...] millions d'EUR,
- besoins infra annuels en besoin en fonds de roulement (BFR): [...] millions d'EUR.

(25) Le plan de restructuration repose essentiellement sur:

- une réduction des capacités de 6 à 4 navires (2 navires sont actuellement en vente depuis 2009),

— une reconfiguration de l'offre de traversées qui aboutirait à une diminution de 29,4 % du nombre de traversées annuelles par rapport à la configuration initiale de l'offre de traversées,

— la suppression de 725 emplois équivalents temps plein, soit quasiment la moitié des effectifs de décembre 2009 afin de retrouver un ratio charges du personnel/chiffre d'affaires de 26 % en 2013.

(26) Le plan prévoit également une amélioration des efforts de productivité concernant l'activité de ventes à bord en fonction du nombre de passagers, un changement de la gamme de restauration, une redéfinition de l'offre "Croisière Bleu marine" et de la gestion de l'espace des garages, l'abandon du trafic des piétons individuels (effectif depuis fin 20085), la suppression des tours operating mono destination. Par ailleurs, des réductions des charges externes viennent compléter la restructuration: création d'une direction des achats pour rationaliser les procédures d'achats et amélioration du contrôle interne (lancement d'un projet de gestion de la maintenance assistée par ordinateur, contrôle centralisé des stocks à terre et à bord, mise en concurrence systématique des chantiers européens pour l'attribution des marchés d'arrêt technique des navires, diminution des dépenses de publicité).

2.1.2. Les mesures compensatoires

(27) Les autorités françaises considèrent que les mesures mises en œuvre par SeaFrance dans le cadre de son plan de restructuration (désarmement et cession de deux navires, diminution du nombre de rotations entre Calais et Douvres, réduction de la capacité annuelle offerte, cession de la participation détenue par SeaFrance dans le capital de SNCM Germany) sont destinées à restaurer la viabilité de SeaFrance et constituent également des mesures compensatoires.

2.1.3. La contribution propre

(28) Les autorités françaises proposent les deux mesures suivantes:

— la cession par SeaFrance de sa participation de 10 % dans le capital de SNCM Germany achetée en 2003 pour une valeur de 30 500 EUR.

— la cession de navires: les autorités françaises mentionnent la vente du SeaFrance Manet en septembre 2009 et la mise en vente depuis 2009 de deux autres navires, le SeaFrance Renoir et le SeaFrance Cézanne. Elles affirment avoir reçu une offre sur la base d'un prix de vente de [0-10] millions d'EUR pour les deux navires.

2.2. Les autres mesures déjà mises en œuvre par la SNCF

(29) En parallèle à la notification, deux autres mesures, qui selon les autorités françaises ne constituent pas des aides d'État, ont été mises en œuvre par la SNCF.

2.2.1. La signature le 16 février 2009 et la prorogation le 23 février 2010, d'une convention de trésorerie de [40-70] millions d'EUR entre la SNCF et SeaFrance

- (30) SeaFrance, en tant que filiale de la SNCF, est liée par une convention de trésorerie signée le 16 février 2009.
- (31) Aux termes de cette convention, SeaFrance doit informer la SNCF à échéances régulières de ses excédents ou besoins de trésorerie prévisionnels, selon certaines modalités imposées par la SNCF. SeaFrance peut se voir octroyer des avances par la SNCF dans la limite de [40-70] millions d'EUR et à des conditions financières conformes à celles qu'elle aurait obtenues sur les marchés financiers. La convention prévoit également que SeaFrance doit confier un éventuel excédent de trésorerie à la SNCF.
- (32) Un avenant à cette convention de février 2009 prévoyant sa prorogation d'un an a été signé le 23 février 2010.
- (33) La dégradation de la situation financière de SeaFrance a toutefois conduit la SNCF, à l'occasion de la prorogation de la convention, à modifier deux points:
- la SNCF peut dénoncer mensuellement la convention,
 - le taux d'intérêt applicable a été revu à la hausse: "les avances faites à SeaFrance [sont] désormais productrices d'intérêts sur la base de l'EONIA ⁽¹⁾ majoré d'une marge de 2 % au lieu de 0,75 % précédemment. Ce nouveau taux a été adopté compte tenu de l'évolution financière de SeaFrance entre 2009 et aujourd'hui" ⁽²⁾.
- (34) Les autorités françaises estiment que ni la convention de trésorerie conclue entre la SNCF et SeaFrance, ni sa prorogation ne constituent une aide d'État pour deux raisons. D'une part, la mesure ne serait pas imputable à l'État français, les conventions de trésorerie signées entre la SNCF et ses filiales n'étant pas soumises au conseil d'administration de la SNCF. D'autre part, la convention de trésorerie relèverait du comportement d'un prêteur privé en économie de marché, les conditions financières dans lesquelles elle a été conclue ainsi que l'objet légitime qu'elle poursuit permettant de l'analyser comme un instrument d'optimisation financière tout à fait banalisé conforme à ce que l'on observe dans les groupes de société privées.

2.2.2. Le financement accordé à SeaFrance par la SNCF en vue de la levée de l'option sur le navire SeaFrance Berlioz

- (35) Le SeaFrance Berlioz a été acquis et financé grâce à un contrat de leasing conclu en 2003 selon lequel SeaFrance

bénéficiait d'une option d'achat pour un prix de cession actualisé de [75-100] millions d'EUR. L'option a été levée dans le délai imparti et contractuellement fixé en 2003, à savoir le 15 juillet 2010.

- (36) SeaFrance ne disposant pas des fonds nécessaires à la levée de l'option, la SNCF lui a accordé un prêt de [10-50] millions d'EUR, amortissable semestriellement sur 10 ans.
- (37) SeaFrance étant en procédure de redressement judiciaire, le financement ainsi apporté par la SNCF a été autorisé par le tribunal de commerce par ordonnances des 9 et 13 juillet 2010 sur la base des avis favorables des administrateurs judiciaires.
- (38) Les autorités françaises considèrent que le financement de la levée de l'option est une mesure distincte de l'aide au sauvetage qui, en raison de ses conditions d'octroi, ne constitue pas une aide d'État. D'une part, la France avance que le prêt de [10-50] millions d'EUR respecte les conditions de la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (ci-dessous "la communication de 2008" ⁽³⁾). Le prêt est accordé moyennant une sûreté spéciale (hypothèque maritime) sur le bateau acquis par SeaFrance (à hauteur du montant du prêt, des intérêts et des frais) via la levée de l'option et moyennant un taux majoré en raison des difficultés financières de SeaFrance (taux IBOR 1 an majoré de 400 points de base). La SNCF se trouverait toutefois primée par les créanciers dits "super-privilégiés", à savoir l'assurance de garantie des salaires, les frais de justice et les créanciers titulaires de privilèges maritimes spéciaux (droits de tonnage ou de ports et autres taxes maritimes ou portuaires, privilège relatif aux rémunérations dues pour sauvetage ou abordage). D'autre part, la France avance que, au-delà du simple respect des critères de la communication de 2008, la SNCF s'est comportée en investisseur privé avisé. Selon les scénarios les plus probables présentés par la France, la SNCF – en tant que créancier privé de SeaFrance – avait en effet un intérêt économique à financer la levée de l'option par SeaFrance.

II. APPRÉCIATION DES MESURES

1. Sur l'existence d'une aide d'état

- (39) Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont "incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (40) La qualification d'une mesure nationale en tant qu'aide d'État suppose que les conditions cumulatives suivantes soient remplies, à savoir que: 1) la mesure en question confère un avantage au moyen de ressources d'État, 2) cet

⁽¹⁾ L'"European Overnight Index Average" représente le taux moyen de l'argent au jour le jour dans la zone Euro publié chaque jour par la Fédération bancaire européenne.

⁽²⁾ Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance de SeaFrance du 23 février 2010.

⁽³⁾ JO C 14 du 19.01.2008, p. 6.

avantage est accordé au moyen de ressources d'État, 3) cet avantage est sélectif et 4) la mesure en cause fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres ⁽¹⁾.

1.1. Sur l'existence d'un avantage

(41) En ce qui concerne l'existence d'un avantage, la Commission considère qu'étant donnée la situation très dégradée de SeaFrance et son placement en redressement judiciaire la société ne pourrait pas faire face à la mise en œuvre de son plan de restructuration et à ses besoins de trésorerie. Les mesures constituent donc un avantage qui entraîne une distorsion de concurrence.

(42) La France a invoqué, en ce qui concerne la mesure "prêt Berlioz", sa conformité avec le principe de l'investisseur privé.

(43) Sur la base des informations transmises par les autorités françaises, la Commission estime, à titre préliminaire, que les conditions de l'octroi du prêt de [10-50] millions d'EUR pourraient en effet correspondre au comportement d'un investisseur privé avisé en économie de marché (sous-section 1.1.1 ci-dessous), à condition qu'il soit possible de séparer l'analyse de cette mesure de l'analyse des autres mesures (sous-section 1.1.2 ci-dessous).

1.1.1. Conformité avec le principe de l'investisseur privé

(44) Les autorités françaises arguent que le prêt correspond au comportement d'un investisseur privé avisé en économie de marché à deux égards. D'une part, il satisferait aux taux prévus par la communication de 2008. D'autre part, il serait d'un rendement acceptable pour un investisseur privé.

(45) La communication de 2008 fixe des taux de référence et d'actualisation et précise que ces taux servent d'indicateurs du taux du marché. Elle établit des critères sur lesquels la Commission se base, en l'absence d'autres contre-indicateurs, pour apprécier si le taux d'intérêt appliqué à un prêt accordé à une entreprise par les pouvoirs publics est conforme ou non aux conditions de marchés. À cette fin, les critères de la communication de 2008 prennent notamment en compte la solvabilité de l'entreprise bénéficiaire du prêt ainsi que les sûretés dont ce prêt est assorti.

(46) En l'espèce, les conditions de la communication de 2008 semblent respectées. Le prêt de [10-50] millions d'EUR est garanti par une hypothèque maritime de premier rang sur le navire concerné dont la valeur a été estimée à 60 à 86 million d'EUR. Les créances super-privilégiées mentionnées au considérant 38 ci-dessus sont estimées à 45 à 50 millions d'EUR, mais le superprivilège s'applique à l'ensemble des actifs de SeaFrance et pas uniquement au Berlioz de sorte que le niveau de sûreté peut être considéré comme élevé. Le taux appliqué

(IBOR + 400 points de base) semble donc correspondre à un prix de marché conforme à la communication de 2008.

(47) Le fait qu'une entreprise soit en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽²⁾ peut cependant constituer un contre-indicateur. La Commission, dans sa pratique décisionnelle, a considéré qu'un prêt accordé à une entreprise en difficulté constitue une aide d'État, car un investisseur privé n'aurait pas accordé un tel prêt ⁽³⁾. Ce raisonnement se trouve aussi dans les différentes notices de la Commission concernant les garanties ⁽⁴⁾.

(48) Dans le présent cas, la Commission prend note du fait que l'hypothèque maritime constitue une sûreté très forte. Elle invite donc les parties intéressées à lui faire part de tout élément utile pour l'appréciation de la question, à savoir si le prêt Berlioz a été accordé au taux de marché.

(49) Pour évaluer si la SNCF s'est comportée en investisseur privé avisé en économie de marché, les autorités françaises ont transmis à la Commission des données qui permettent de comparer une situation où l'investissement a lieu avec une situation où l'investissement n'est pas réalisé.

(50) La Commission a conduit son analyse préliminaire de la conformité de la mesure de financement de la levée d'option avec le critère de l'investisseur privé en économie de marché sur la base de quatre scénarios, à savoir:

i) la mise en liquidation immédiate de SeaFrance le 31 mars 2010, c'est-à-dire sans tentative de redressement (scénario 1, non présenté par la France, mais analysé par la Commission à titre contrefactuel);

ii) liquidation de l'entreprise à l'issue d'une période d'observation de 6 mois (scénario 2, présenté par la France);

⁽²⁾ JO C 244 du 1.10.2004 p. 17.

⁽³⁾ Décision finale C 29/2002 (Bull), considérant 40 (JO L 209 du 19.8.2003, p. 1); décision d'ouverture C 62/2001 (Neue Erba), considérant 20 (JO C 310 du 7.11.2001, p. 3); décision d'ouverture C 3/2003 (Air Lib), considérant 30 (JO C 88 du 11.4.2003, p. 2).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties [JO C 155 du 20.6.2008, p. 10, point 4.1. a)]: "La Commission observe que pour les entreprises en difficulté, un garant sur le marché, s'il existe, exigerait une prime élevée au moment de l'octroi de la garantie, eu égard au taux de défaillance attendu. Si la probabilité que l'emprunteur ne puisse pas rembourser l'emprunt devient particulièrement élevée, il est possible que ce taux de marché n'existe pas et, dans des circonstances exceptionnelles, l'élément d'aide de la garantie peut se révéler aussi élevé que le montant effectivement couvert par cette garantie". Ce raisonnement était encore plus clair dans la précédente communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 71 du 11.3.2000, p. 14, point 3.2): "Lorsque, au moment du prêt, la probabilité de défaillance de l'emprunteur est très élevée, par exemple, parce qu'il est en difficulté financière, la valeur de la garantie peut aller jusqu'au montant effectivement couvert par cette garantie."

⁽¹⁾ Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-222/04, *Ministero dell'Economia e delle Finanze contre Cassa di Risparmio di Firenze*, Rec. p. I-289, point 129.

- iii) la poursuite des activités de SeaFrance de façon autonome à l'issue d'une période d'observation de 6 mois ⁽¹⁾ (scénario 3, présenté par la France); et
- iv) la poursuite des activités de SeaFrance après reprise par un tiers à l'issue d'une période d'observation de 6 mois (scénario 4, présenté par la France).
- (51) Concernant les scénarios 1 et 2, la Commission a distingué une hypothèse probable et une hypothèse plus pessimiste, notamment en termes de valorisation des actifs. Les tableaux suivants distinguent l'impact sur les comptes de la SNCF selon qu'elle finance la levée de l'option ou que l'option n'est pas levée, selon les scénarios de liquidation immédiate (scénario 1) ou de liquidation après une période d'observation de 6 mois (scénario 2).

Tableau 1

Scénario 1: liquidation immédiate le 31 mars 2010

Liquidation immédiate	Hypothèse probable Levée	Non levée	Hypothèse pessimiste Levée	Non levée
SNCF créances levée option	[...]	0	[...]	0
SNCF créance aide sauvetage	0	0	0	0
SNCF créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]
SNCF – total créances	[...]	[...]	[...]	[...]
SNCF – perte après liquidation	[...]	[...]	[...]	[...]
Récupération totale	[45-50]	[0-5]	[25-30]	[0-5]

Liquidation immédiate	Hypothèse probable Levée	Non levée	Hypothèse pessimiste Levée	Non levée
Récupération totale	[45-50]	[0-5]	[25-30]	[0-5]
dont récupération créance levée de l'option	[...]	0	[...]	0
dont récupération aide au sauvetage	0	0	0	0
dont récupération créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]

Liquidation immédiate	Hypothèse probable Levée	Non levée	Hypothèse pessimiste Levée	Non levée
Perte totale	[...]	[...]	[...]	[...]
dont perte sur créance levée de l'option	0	0	0	0
dont perte sur aide au sauvetage	0	0	0	0
dont perte sur créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]

(Sources: autorités françaises et rapport Ernst & Young, juillet 2010).

⁽¹⁾ Les autorités françaises précisent que l'hypothèse d'un financement d'une période d'observation de 6 mois par la SNCF a été retenue car jugée la plus probable.

Tableau 2

Scénario 2: liquidation après une période d'observation de 6 mois

Liquidation après période d'observation	Hypothèse probable Levée	Non levée	Hypothèse pessimiste Levée	Non levée
SNCF créances levée de l'option	[...]	0	[...]	0
SNCF créance aide au sauvetage	[...]	[...]	[...]	[...]
SNCF créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]
SNCF – total créances	[...]	[...]	[...]	[...]
SNCF – perte après liquidation	[...]	[...]	[...]	[...]
Récupération totale	[70-75]	[10-15]	[45-50]	[0-5]

Liquidation après période d'observation	Hypothèse probable Levée	Non levée	Hypothèse pessimiste Levée	Non levée
Récupération totale	[70-75]	[10-15]	[45-50]	[0-5]
dont récupération créance levée de l'option	[...]	0	[...]	0
dont récupération aide au sauvetage	[...]	[...]	[...]	[...]
dont récupération créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]

Liquidation après période d'observation	Hypothèse probable Levée	Non levée	Hypothèse pessimiste Levée	Non levée
Perte totale	[...]	[...]	[...]	[...]
dont perte sur créance levée de l'option	[...]	[...]	[...]	[...]
dont perte sur aide au sauvetage	[...]	[...]	[...]	[...]
dont perte sur créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]

(Sources: autorités françaises et rapport Ernst & Young, juillet 2010).

- (52) Le tableau 3 qui suit reprend les résultats des tableaux 1 et 2 afin de comparer les pertes totales de la SNCF selon les scénarios 1 et 2:

Tableau 3

Comparaison des pertes totales SNCF selon les scénarios 1 et 2

Créances irrécupérables pour la SNCF Scénario probable	Liquidation après PO Levée	Non levée	Liquidation immé- diate Levée	Non levée
Total créances irrécupérables	[...]	[...]	[...]	[...]
dont créance levée de l'option	[...]	[...]	[...]	[...]
dont créance aide au sauvetage	[...]	[...]	[...]	[...]
dont créances antérieures	[...]	[...]	[...]	[...]

- (53) Il ressort du tableau 2 que, tant selon l'hypothèse la plus probable que selon l'hypothèse plus pessimiste, le financement de la levée de l'option est plus avantageux pour la SNCF en cas de liquidation après une période d'observation de 6 mois qu'en cas de liquidation immédiate car ce financement devrait lui permettre:
- i) de récupérer intégralement les [10-50] millions d'EUR prêtés à SeaFrance pour la levée de l'option;
 - ii) de récupérer de [...] millions d'EUR (hypothèse pessimiste) à [...] millions d'EUR (hypothèse probable) supplémentaires sur ses autres créances (créances antérieures et, le cas échéant, aide au sauvetage) par rapport au non financement de la levée de l'option et
 - iii) de limiter sa perte (créances irrécupérables) à [...] millions d'EUR (hypothèse probable) ou [...] millions d'EUR (hypothèse pessimiste).
- (54) Comme le tableau 2, le tableau 1 indique que, même en cas de liquidation immédiate de SeaFrance, le financement de la levée de l'option aurait été le scénario le plus avantageux pour la SNCF car il lui aurait permis:
- i) de récupérer intégralement les [10-50] millions d'EUR prêtés à SeaFrance pour la levée de l'option;
 - ii) de récupérer de [...] millions d'EUR (hypothèse pessimiste) à [...] millions d'EUR (hypothèse probable) supplémentaires sur ses autres créances (créances antérieures) par rapport au non financement de la levée de l'option
 - iii) de limiter sa perte (créance irrécupérable) à [...] millions d'EUR (hypothèse probable) ou [...] millions d'EUR (hypothèse pessimiste).
- (55) Comme l'indique le tableau 3, les simulations fournies par les autorités françaises tendent donc à démontrer que la SNCF avait un intérêt économique, à l'instar d'un investisseur privé avisé, à financer la levée de l'option par SeaFrance sur le Berlioz, qu'il y ait ou non une aide d'État accordée par ailleurs. La réduction du montant des créances irrécupérables s'explique d'une part, par le fait que pour [10-50] millions d'EUR, SeaFrance devient propriétaire d'un actif valant [50-100] millions d'EUR, ce qui améliore les chances de remboursement des créances existantes de la SNCF et, d'autre part, par le fait que cette créance jouit d'un privilège plus élevé que les créances existantes en cas de liquidation. Cette créance est donc remboursée par priorité sur les autres, quel que soit le scénario.
- (56) Dans le scénario 3, c'est-à-dire en cas de poursuite des activités de SeaFrance de façon autonome à l'issue d'une période d'observation de 6 mois, la Commission estime à titre préliminaire que la levée de l'option aboutit à un gain d'efficacité et à un meilleur bilan pour Sea France et que cet investissement semble donc correspondre à celui d'un investisseur privé avisé en économie de marché.
- (57) Dans le scénario 4, à savoir en cas de cession à un tiers de SeaFrance à l'issue d'une période d'observation de 6 mois, un financement de la levée d'option du Berlioz gagé sur ce navire apparaît favorable à la SNCF dans la mesure où: i) ce financement permet de conserver le principal actif de la société et donc d'accroître la valeur totale de l'entreprise reprise; et ii) le repreneur, outre le paiement du prix de cession du navire, devra reprendre à sa charge les obligations résultant du contrat de prêt. En effet, en matière de plan de cession, lorsque l'acquisition d'un bien compris dans le périmètre de cession a été financé par un prêt en garantie duquel une sûreté a été accordée sur le bien financé, le repreneur, aux termes des dispositions de l'article L.642-12 du code du commerce français, se voit transférer les sûretés garantissant le prêt et est tenu d'en acquitter les échéances à compter du transfert de propriété, les parties pouvant toutefois déroger à ces dispositions ⁽¹⁾.
- (58) Sur cette base, la Commission estime que la décision de la SNCF de financer la levée de l'option sur le Berlioz, semble correspondre, pris à lui seul, au comportement attendu d'un investisseur privé avisé en économie de marché.
- (59) Cependant, à ce stade de la procédure, la Commission souhaiterait recueillir les commentaires des tierces parties sur cette mesure avant de se prononcer de façon définitive.
- 1.1.2. Possible application de la jurisprudence BP Chemicals
- (60) La Commission observe que le prêt Berlioz intervient peu après la prorogation de la convention de trésorerie et peu avant l'octroi d'une aide au sauvetage pour SeaFrance. Dans ce contexte, la question se pose s'il est possible d'appliquer le principe de l'investisseur privé de manière isolé au prêt Berlioz, ou s'il convient plutôt de prendre en considération tous les mesures dans leur totalité.
- (61) L'arrêt *BP Chemicals* concernait trois apports en capital que la même entreprise publique, ENI, avait fait à une de ses filiales, ENICem. Le Tribunal, avant de vérifier si la Commission a fait une bonne application du principe de l'investisseur privé, soulève la question de savoir s'il faut dans une telle situation appliquer ce principe en considérant que les trois apports constituent un ensemble, ou s'il faut au contraire analyser chacun de manière séparée. Il conclut:
- ⁽¹⁾ La dérogation pourrait consister en un remboursement anticipé du prêt en contrepartie de la levée des sûretés.

“[...] il est vrai que le seul fait qu'une entreprise publique ait déjà effectué des apports en capital qualifiés d'«aides» à sa filiale n'exclut pas, a priori, la possibilité qu'un apport en capital ultérieur puisse être qualifié d'investissement satisfaisant au critère de l'investisseur privé en économie de marché. Toutefois, le Tribunal estime que, dans un cas comme celui de l'espèce, qui concerne trois apports en capital effectués par le même investisseur pendant une période de deux ans, dont les deux premiers n'étaient d'aucun rendement, il appartenait à la Commission de vérifier si le troisième pouvait raisonnablement être dissocié des deux premiers et considéré, aux fins du critère de l'investisseur privé, comme un investissement autonome.

Le Tribunal estime que parmi les éléments pertinents pour apprécier si, en l'espèce, le troisième apport pouvait raisonnablement être dissocié des deux premiers et considéré, au regard du critère de l'investisseur privé, comme un investissement autonome figurent, notamment, la chronologie des apports en cause, leur finalité et la situation de l'entreprise filiale à l'époque où les décisions d'effectuer chacun des apports concernés ont été prises.”⁽¹⁾

- (62) A ce stade, la Commission ne dispose pas de tous les éléments factuels nécessaires pour établir si les trois critères cités dans *BP Chemicals*, à savoir la chronologie des apports en cause, leur finalité et la situation de l'entreprise filiale au moment de l'octroi, doivent amener la Commission à appliquer le principe de l'investisseur privé au prêt Berlioz de manière isolée, ou à l'ensemble des mesures prises dans leur globalité. Elle invite donc les parties intéressées de lui faire part de tout élément pertinent à cet égard, et émet des doutes.

1.2. Sur l'imputabilité et les ressources d'État

- (63) En ce qui concerne ensuite le critère des ressources d'État, qui comprend le critère de l'imputabilité, la Commission constate que les mesures sont accordées par des fonds provenant de la SNCF, qui est une entreprise publique. Dès lors, les mesures sont financées par des ressources d'État.
- (64) Lorsque les ressources proviennent d'une entreprise publique, la Commission doit démontrer en vertu de la jurisprudence *Stardust Marine*⁽²⁾ en plus de la décision d'utiliser les ressources d'État soit imputable à l'État. Les autorités françaises ne mettent pas en question le fait que les mesures “augmentation de capital” et “prêt Berlioz” soient imputable à l'État. La Commission observe de plus que la première a été décidée par le conseil d'administration de la SNCF, qui est nommé par le gouvernement français, et où le gouvernement français est représenté, et que la deuxième a fait l'objet d'une autorisation par un juge. Dès lors, leur imputabilité ne fait aucun doute.

- (65) Les autorités françaises arguent cependant que la signature et la prorogation de la convention de trésorerie ne sont pas imputables à l'État français. Elles font valoir que le pouvoir de signer ou de renouveler une décision de financement intragroupe est délégué en cascade par le conseil d'administration à son président, puis au directeur général stratégie puis au directeur financier du groupe. Aucune décision n'aurait donc été prise par le conseil d'administration, qui n'a d'ailleurs été informé qu'a posteriori des décisions prises. Par conséquent, les autorités françaises considèrent que l'absence d'implication effective du conseil d'administration de la SNCF dans la prise des décisions relative à la convention de trésorerie est de nature à établir l'absence d'implication de l'État français.

- (66) La Commission observe d'abord que l'arrêt *Stardust Marine* n'exige pas que la Commission démontre, sur le fondement d'une instruction précise, que les autorités publiques ont incité concrètement l'entreprise publique à prendre les mesures d'aide en cause⁽³⁾. La Cour admet plutôt que l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue⁽⁴⁾. Ces indices peuvent notamment être les suivants⁽⁵⁾:

- les circonstances de l'espèce et le contexte de la mesure,
- la prise en compte, dans le processus décisionnel de l'entreprise, de directives émanant d'un comité public,
- l'intégration de l'entreprise dans les structures de l'administration publique,
- la nature des activités de l'entreprise et leur exercice sur le marché dans des conditions normales de concurrence,
- le statut juridique de l'entreprise, celle-ci relevant du droit public ou du droit commun des sociétés,
- l'intensité de tutelle exercée par les autorités publiques,
- tout autre indice indiquant, dans le cas concret, une implication des autorités publiques ou l'improbabilité d'une absence d'implication dans l'adoption d'une mesure, eu égard également à l'ampleur de celle-ci, à son contenu ou aux conditions qu'elle comporte.

- (67) Il est possible de distinguer, au sein de ces indices, entre d'un côté des indices structurels, qui établissent une plus

⁽¹⁾ Jugement du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-11/95, *BP Chemicals Ltd* contre *Commission*, Rec. II- 3235, points 170 et 171.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour du 16 Mai 2002 dans l'affaire C-482/99, *France* contre *Commission*, Rec. [2002] I.

⁽³⁾ Point 53 de l'arrêt.

⁽⁴⁾ Point 55 de l'arrêt.

⁽⁵⁾ Points 55 et 56 de l'arrêt.

haute probabilité d'imputabilité pour des entreprises qui sont relativement plus proches de l'État, et de l'autre côté des indicateurs liés à la mesure concrète sous examen. En ce qui concerne d'abord les indices structurels, il est important de relever que la SNCF a un statut de droit public, à savoir celui d'un EPIC, et est de ce fait soumise à une tutelle relativement étroite de l'État. Elle a d'importantes missions de service public, qui ont pour conséquence que l'État suit de très près ses activités. La Commission a considéré dans sa pratique décisionnelle antérieure que ces seuls indicateurs de nature structurelle suffisent pour établir l'imputabilité d'une décision de la SNCF à l'État français ⁽¹⁾. Le raisonnement contenu dans cette décision s'applique mutatis mutandis aussi à la présente décision.

(68) En ce qui concerne ensuite les indicateurs liés à la mesure concrète sous examen, il faut tout d'abord observer que la convention de trésorerie couvre un montant important, à savoir [40-70] millions EUR. La convention de trésorerie est accordée à une filiale qui, d'après les articles de presse, connaît un climat social tendu et des difficultés financières depuis au moins fin 2008, date des premières fuites d'ébauches de plan social dans la presse locale ⁽²⁾.

(69) Ensuite, la Commission prend note des arguments avancés par les autorités françaises, d'après lesquels le conseil d'administration n'aurait pas été impliqué dans la prise de décision en ce qui concerne la signature de la convention de trésorerie et son prorogation. Les sommaires des procès verbaux du conseil d'administration, que la France a transmis à la Commission, soutiennent cette thèse. En effet, aucun élément contenu dans les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance de SeaFrance et dans les extraits pertinents des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la SNCF ne montrent que l'État français a été impliqué dans la prise des décisions en cause. Cependant, les autorités françaises ayant refusé de fournir les procès verbaux dans leur intégralité, la Commission ne peut pas exclure qu'une prise de décision sur ce sujet soit caché sous un autre titre dans ces procès verbaux.

(70) La Commission observe aussi que d'après les articles de presse, le conseil d'administration de la SNCF aurait été saisi de ce plan social une première fois en août 2009, et une deuxième fois en mars 2010 ⁽³⁾. Le plan social prévoyant le reclassement d'un nombre important de travailleurs au sein de la SNCF, la Commission s'interroge comment il aurait pu être conçu sans l'aval du conseil d'administration. Finalement, la Commission observe à ce titre qu'en mars 2009, [...] avait soumis une offre d'achat pour SeaFrance à la SNCF, ce qui constitue un indice supplémentaire que le conseil d'administration aurait pu être amené à suivre ce dossier de près ⁽⁴⁾.

(71) La Commission considère qu'à ce stade, elle n'est, sur la base des éléments dont elle dispose, pas en mesure d'établir si, oui ou non, la conclusion de la convention de trésorerie et sa prorogation sont imputable à l'État français. Elle invite donc les parties intéressées de lui fournir tout élément utile dans ce contexte, et émet à ce stade des doutes sur l'imputabilité.

1.3. Sur la sélectivité

(72) Sur le caractère sélectif des mesures, seule SeaFrance en l'espèce est la bénéficiaire des mesures en cause. Elles présentent donc un caractère sélectif, en ce qu'elles ne favorisent qu'un seul opérateur économique actif dans le secteur concerné.

1.4. Sur l'affectation des échanges

(73) S'agissant de l'effet sur la concurrence et de l'affectation des échanges intracommunautaires, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dès lors qu'une entreprise agit dans un secteur où s'exerce une concurrence effective de la part des producteurs de différents États membres, toute aide dont elle bénéficie de la part des pouvoirs publics est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de porter atteinte à la concurrence, dans la mesure où son maintien sur le marché empêche les concurrents d'accroître leur part de marché et diminue leurs possibilités d'augmenter leurs exportations ⁽⁵⁾.

(74) À cet égard, le fait qu'un secteur économique soit libéralisé au niveau de l'Union européenne constitue un élément de preuve que l'aide puisse avoir un effet réel ou potentiel sur la concurrence et les échanges entre les États membres ⁽⁶⁾.

(75) Dans ce contexte, il importe de rappeler que le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers ⁽⁷⁾ a libéralisé complètement les transports maritimes entre États membres à partir du 1^{er} janvier 1993.

(76) En l'espèce, ainsi qu'il a été précédemment constaté, il existe une concurrence modale avec les autres opérateurs maritimes, dans un secteur libéralisé, ainsi qu'une concurrence intermodale, notamment avec le transport ferroviaire ⁽⁸⁾.

(77) La Commission en conclut que les mesures en question sont susceptibles de renforcer la position de l'entreprise par rapport à ses concurrents dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Décision 2006/367/CE, Sernam (JO L 140 du 29.5.2006, p. 1), considérants 161 et 162.

⁽²⁾ (http://www.calais.maville.com/actu/actudet_-SeaFrance-le-plan-social-est-engage_loc-1033804_actu.Html).

⁽³⁾ (<http://www.wk-transport-logistique.fr/actualites/detail/25132/seafrance-premiers-licenciements-en-juin.html>).

⁽⁴⁾ [...].

⁽⁵⁾ Voir notamment l'arrêt de la Cour du 21 mars 1991 dans l'affaire C-305/89, *Italie contre Commission*, Rec. p. I-1603.

⁽⁶⁾ Arrêt de la Cour du 13 février 2003 dans l'affaire C-409/00, *Espagne contre Commission*, Rec. 2003, p. I-.

⁽⁷⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 1.

⁽⁸⁾ Notamment avec le transport ferroviaire de passagers et de fret effectué par Eurotunnel.

(78) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que les mesures en cause, à l'exception à confirmer ultérieurement des mesures concernant la signature et la prorogation de la convention de trésorerie conclue avec la SNCF, constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

2. Sur la compatibilité des mesures

(79) Compte tenu de la finalité des mesures de restructuration en cause ainsi que des allégations des autorités françaises dans le cadre de leurs notifications, la Commission estime que la compatibilité avec le marché intérieur de la mesure d'aide doit s'analyser à l'aune des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de 2004 ⁽¹⁾ (ci-après "les lignes directrices de 2004") sur la base de l'article 107, paragraphe 3, sous c) du TFUE.

Éligibilité: entreprise en difficulté

(80) Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la restructuration, l'entreprise doit pouvoir être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la section 2.1 des lignes directrices de 2004.

(81) À cet égard, la Commission considère que SeaFrance constitue une entreprise en difficulté au sens du point 10, sous a), des lignes directrices de 2004 étant considéré que plus de la moitié de son capital social a disparu passant de 81,7 millions d'EUR en 2007 à 57,7 millions d'EUR en 2008 et à - 0,69 millions d'EUR en 2009 (soit une diminution de plus de 100 % (82,4 millions d'EUR entre 2007 et 2009), et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois passant de 57,7 millions d'EUR en 2008 à - 0,69 millions d'EUR en 2009.

(82) En outre, SeaFrance peut également être considérée comme étant en difficulté au sens des lignes directrices de 2004 au motif qu'elle remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité (voir paragraphe 10, sous c), des lignes directrices de 2004). En effet, comme il a été précédemment indiqué (§18), SeaFrance a été placée en redressement judiciaire le 30 juin 2010 par le tribunal de commerce de Paris.

(83) Par ailleurs, les conditions figurant au paragraphe 13 des lignes directrices sont également satisfaites, à savoir que, bien qu'appartenant au groupe SNCF, les difficultés de SeaFrance lui sont spécifiques.

2.1. Le plan de restructuration

2.1.1. Sur le retour de la viabilité à long terme

(84) Afin de respecter les conditions énoncées aux paragraphes 34 à 37 des lignes directrices de 2004, le plan de restructuration doit permettre de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise, dans un délai raisonnable. Ceci doit se faire sur la base d'hypothèses réalistes.

(85) A la lecture du plan de restructuration présenté par les autorités françaises, la Commission a des doutes sur le retour de la viabilité à long terme de SeaFrance.

Sur les taux attendus de coefficient de remplissage

(86) Le retour à la viabilité à long terme est basé sur une estimation de coefficients de remplissage qui paraît largement optimiste. En effet, même en adoptant le scénario défavorable présenté dans le plan de restructuration, les taux de remplissage de SeaFrance prévus pour les années 2011-2019 sont supérieurs à ceux des années 2000-2010. Les taux de remplissage proche de [80] % paraissent en effet très optimistes malgré la réduction de la flotte (passage de 6 à 4 navires) et malgré les efforts de rationalisation sur le nombre de traversées.

(87) Ce niveau de taux de remplissage, entre [proche de 80] % n'a jamais été atteint par SeaFrance. Entre 2000 et 2010, des taux supérieurs à [proche de 80] % n'ont été atteints qu'en 2000 (79,1 %) et 2007 (< 85) %. S'agissant de autres années, les taux sont inférieurs à [75-80] % et descendent jusqu'à [65-70] %.

(88) Par ailleurs, les concurrents directs de SeaFrance ne semblent pas être en mesure non plus d'atteindre ces taux d'après les estimations produites par les autorités françaises dans la note du 4 mai 2011 (niveau de coefficient de remplissage maximal: [70-80] % pour P&O, [50-60] % pour DFDS).

(89) Ces coefficients semblent d'autant plus optimistes que le marché du transport sur le Déroit semble connaître des surcapacités au vu des niveaux de coefficients de remplissage présentés par les acteurs présents sur le Déroit.

(90) Par conséquent, la Commission estime que les autorités françaises n'ont pas apporté d'éléments suffisants pour convaincre la Commission de la faisabilité d'une telle augmentation future des taux de remplissage.

Sur la prise en compte des risques

(91) Selon les autorités françaises, les mesures relatives à la restructuration ne produiraient leurs effets qu'à compter de l'année 2016 mais ne permettraient d'assurer la viabilité opérationnelle de la société qu'à compter de 2019. Le rétablissement des ratios financiers à un niveau soutenable et proche des moyennes de marché n'interviendrait qu'en 2019.

(92) Ces prévisions résultent d'un scénario pessimiste qui ne tiennent que partiellement compte des éléments de risque liés à l'évolution défavorables de paramètres exogènes comme la fléchissement de la livre sterling, les fluctuations du cours du baril de pétrole et d'éventuels mouvements sociaux.

⁽¹⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

Sur la prise en compte des dépenses de carburants

- (93) Or, les coûts liés à l'achat de carburant sont non seulement incontournables mais constituent aussi un des postes de dépenses le plus important sur lequel les compagnies maritimes n'ont aucune influence. Les autorités françaises ont expliqué que SeaFrance avant la restructuration, couvrait une partie de son exposition au cours du baril de pétrole par des achats à terme s'appuyant sur le cours budgétaire retenu. Mais cette politique n'a pas pu être poursuivie lors de la mise en redressement judiciaire de la société, compte tenu de la visibilité à court-terme offertes pas les périodes d'observation successives. Les autorités françaises ajoutent que des surcharges fuel appliquées aux clients fret et autocaristes couvrent une petite partie de ce risque mais ne précisent pas quelle est leur montant et dans quelle proportion ce risque est couvert et quelles mesures supplémentaires sont envisagées pour couvrir plus largement ce risque.

Sur la prise en compte de la dépréciation de la livre sterling

- (94) La Commission s'interroge également sur le niveau retenu de dépréciation ([0-5] %) de la Livre Sterling par rapport à l'euro dans le plan de restructuration. Les autorités françaises ont précisé que, dans le contexte de dépréciation de la livre sterling depuis 2008, les armateurs ayant une structure de coûts majoritairement libellée en livres sont enclins à offrir des prix attractifs en livre sterling aux clients continentaux. SeaFrance est le seul armateur à évoluer dans un environnement principalement en euro. Afin d'augmenter la part des charges en livre, certaines mesures ont été prises par la société comme la réalisation d'arrêts techniques en Grande-Bretagne. Les autorités françaises ont expliqué que SeaFrance avant la restructuration, couvrait une partie des soldes mensuels en livres sterling par des ventes à terme s'appuyant sur le cours budgétaire retenu. Mais cette politique n'a pas pu être poursuivie lors de mise en redressement judiciaire de la société, compte tenu de la visibilité à court-terme offertes pas les périodes d'observation successives. Les autorités françaises n'évoquent que la révision de la base tarifaire des ventes à bord pour couvrir ce risque. Par conséquent, aucune mesure précise supplémentaire de long terme n'est envisagée pour remédier à ce risque.

Sur l'efficacité de certaines mesures de restructuration

- (95) Par ailleurs, certaines mesures de restructuration apparaissent inadéquates et/ou insuffisantes. La suppression de près de 50 % des emplois aura certes des conséquences positives importantes sur la rentabilité de l'entreprise mais, même après cette réduction, le ratio masse salariale/chiffre d'affaires reste supérieur à celui des concurrents: [25-30] % en 2013 contre 22 % pour Irish Ferries, 21 % pour Eurotunnel et 14,8 % pour P&O en 2009.
- (96) Les autres mesures d'économie paraissent insuffisantes pour garantir à elles seules le retour à la viabilité de SeaFrance. Tout d'abord, les effets attendus d'une meilleure gestion des achats et du renforcement du contrôle interne semblent difficiles à chiffrer à ce stade. Les autres mesures d'économie (changement de gamme de restauration, nouvelle gestion de l'espace garage, redéfinition de

l'offre "Croisières bleu marine" ou suppression du trafic des piétons individuels ...) ne semblent pas être de nature à engendrer une amélioration significative et rapide de la rentabilité de SeaFrance.

2.1.2. Sur la prévention de toute distorsion excessive de la concurrence

- (97) Conformément aux points 38 à 42 des lignes directrices de 2004, des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter au minimum les effets défavorables sur les échanges.
- (98) Dans le cas présent, la Commission n'est pas convaincue de la pertinence des mesures compensatoires proposées par la France et les jugent largement insuffisantes.
- (99) Les autorités françaises admettent elles-mêmes que les mesures mises en œuvre par SeaFrance dans le cadre de son plan de restructuration (désarmement et cession de deux navires, diminution du nombre de rotations entre Calais et Douvres, réduction de la capacité annuelle offerte, cession de la participation détenue par SeaFrance dans le capital de SNCM Germany) et présentées comme des mesures compensatoires, sont en fait nécessaires à la restauration de la viabilité de SeaFrance.
- (100) Elles n'ont donc pas proposé d'autres mesures que SeaFrance aurait mises en place ou mettra en place pendant la restructuration qui vont au-delà de celles qui sont nécessaires pour rétablir la viabilité, comme par exemple la cession d'activités rentables, la vente de navires performants, la diminution de la part de marché de l'entreprise, la diminution supplémentaire de l'offre de traversées, la sous-traitance de services à bord, etc.
- (101) Au contraire, SeaFrance prévoit d'augmenter le nombre de traversées après 2012 pour accroître ses parts de marché. Or, la réussite du plan de restructuration ne peut être liée à des gains de parts de marché supplémentaires.
- (102) En effet, le point 40 des lignes directrices de 2004 prévoit que "les contreparties doivent être en proportion des effets de distorsion causés par l'aide, et notamment de la taille et du poids relatif de l'entreprise sur son ou les marchés sur lesquels elle opère. Elles devraient porter, en particulier, sur le ou les marchés sur lesquels l'entreprise détient une position importante après la restructuration. Le degré de réduction est établi au cas par cas (...). La réduction doit faire partie intégrante de la restructuration telle qu'établie dans le plan de restructuration".
- ### **2.1.3. Sur la limitation de l'aide au minimum contribution réelle, exempte d'aide**
- (103) Conformément aux points 43 à 45 des lignes directrices de 2004, l'aide doit être limité au strict minimum nécessaire à la mise en place du plan de restructuration et le bénéficiaire de l'aide doit contribuer de manière importante sur ses ressources propres au plan de restructuration.

- (104) S'agissant de la première mesure, les autorités françaises ont précisé que, en raison des conditions contenues dans le pacte d'actionnaires conclu entre SeaFrance et la SNCM Germany le 10 octobre 2003, le prix de cession pourrait aboutir à un solde marginal.
- (105) S'agissant de la vente des navires, les autorités françaises considèrent comme une contribution propre la vente du SeaFrance Manet de septembre 2009. Or, la date de la cession met en question la détermination de la date du début des opérations de restructuration et du calcul des coûts de restructuration.
- (106) Concernant les deux autres navires, les autorités françaises affirment avoir reçu une offre sur la base d'un prix de vente de [0-10] millions d'EUR pour les deux navires. Cependant, aucun document engageant les deux parties, n'a pu être formalisé.
- (107) Or, les points 43 et 44 des lignes directrices de 2004 précisent que la contribution doit être "réelle, c'est-à-dire effective, à l'exclusion de tous bénéfices potentiels, tels que du cash flow, et doit être la plus élevée possible". Le point 44 poursuit: "La Commission considèrera normalement que les contributions suivantes à la restructuration seront appropriées: au moins (...) 50 % pour les grandes entreprises."
- (108) Les autorités françaises soulignent que la Commission doit tenir compte des besoins du développement régional lorsqu'elle apprécie la compatibilité d'une aide dans une région assistée et du fait que les difficultés majeures de SeaFrance ne lui seraient pas imputables puisqu'elles résulteraient d'un événement extérieur et exceptionnel contre lequel elle ne pouvait se prémunir.
- (109) Conformément au point 56 des lignes directrices de 2004, la Commission prendra en compte cette situation dans son analyse conformément à l'article 107(3) (c) du TFUE.
- (110) Cependant, même si les difficultés de l'entreprise résultaient d'événements extérieurs, ce qui prête à discussion dans le cas de SeaFrance car depuis 2005, le résultat d'exploitation de SeaFrance a toujours été négatif à l'exception des années 2006 et 2007 et donc bien avant le début de la crise économique et financière de 2008, les lignes directrices de 2004 ne dispensent pas l'entreprise en cause de présenter une contribution propre réelle et suffisante.
- (111) Par conséquent, la contribution propre de SeaFrance apparaît non seulement incertaine mais aussi largement insuffisante à ce stade puisqu'elle n'atteint pas [< 5] % voire moins si les mesures prises déjà mises en œuvre par la SNCF (prorogation de la convention de trésorerie et financement de la levée d'option du Berlioz) sont considérées comme des aides.

III. DÉCISION

- (112) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France dans le cadre de la procédure de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de l'aide dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.
- (113) Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette publication.»

Notificación previa de una operación de concentración**(Asunto COMP/M.6213 — Westfield/CPPIB/APG)****Asunto que podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado****(Texto pertinente a efectos del EEE)**

(2011/C 208/08)

1. El 7 de julio de 2011, la Comisión recibió la notificación, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CE) n° 139/2004 del Consejo ⁽¹⁾, de un proyecto de concentración por el cual las empresas Canada Pension Plan Investment Board («CPPIB») y APG Algemene Pensioen Groep N.V. («APG»), conjuntamente con Westfield Holdings Limited, filial al 100 % del Westfield Group («Westfield»), adquieren el control conjunto, a tenor de lo dispuesto en el artículo 3, apartado 1, letra b), del Reglamento comunitario de concentraciones, de empresas pertenecientes a Westfield («objetivo») que controla una propiedad conocida como Westfield Stratford City mediante adquisición de acciones.

2. Las actividades comerciales de las empresas en cuestión son las siguientes:

- CPPIB: organización profesional de gestión de inversiones que invierte los activos del Canada Pension Plan,
- APG: organización de administración de pensiones especializada en el ámbito de pensiones colectivas en el sector público,
- Westfield: servicios de propiedad inmobiliaria,
- Objetivo: controla Westfield Stratford City, un complejo de comercios minoristas que se está desarrollando actualmente en Stratford, Reino Unido.

3. Tras un examen preliminar, la Comisión considera que la operación notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento comunitario de concentraciones. No obstante, se reserva su decisión definitiva al respecto. En virtud de la Comunicación de la Comisión sobre el procedimiento simplificado para tramitar determinadas concentraciones en virtud del Reglamento comunitario de concentraciones ⁽²⁾, este asunto podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado establecido en dicha Comunicación.

4. La Comisión invita a los interesados a que le presenten sus posibles observaciones sobre el proyecto de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días a partir de la fecha de la presente publicación. Podrán enviarse por fax (+32 22964301), por correo electrónico a COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu o por correo, con indicación del número de referencia COMP/M.6213 — Westfield/CPPIB/APG, a la siguiente dirección:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Concentraciones
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ DO L 24 de 29.1.2004, p. 1 («Reglamento comunitario de concentraciones»).

⁽²⁾ DO C 56 de 5.3.2005, p. 32 («Comunicación sobre el procedimiento simplificado»).

Notificación previa de una operación de concentración**(Asunto COMP/M.6304 — Carlyle/Gores Broadband)****Asunto que podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado****(Texto pertinente a efectos del EEE)**

(2011/C 208/09)

1. El 6 de julio de 2011, la Comisión recibió la notificación, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CE) n° 139/2004 del Consejo ⁽¹⁾, de un proyecto de concentración por cual el Carlyle Group («Carlyle», Estados Unidos de América) adquiere el control exclusivo, a tenor de lo dispuesto en el artículo 3, apartado 1, letra b), del Reglamento comunitario de concentraciones, de Gores Broadband SA («Gores Broadband», Francia) mediante adquisición de acciones.
2. Las actividades comerciales de las empresas en cuestión son las siguientes:
 - Carlyle: gestor mundial de activos alternativos centrado en las industrias aeroespacial y de defensa, servicios financieros, infraestructura, telecomunicaciones y medios de comunicación, consumo y venta minorista, cuidados de salud, bienes inmobiliarios, transporte, energía y electricidad, industria y tecnología y servicios a empresas,
 - Gores Broadband: sociedad de cartera francesa de Sagemcom SAS, especializada en terminales de banda ancha y soluciones de energía, produce tecnologías de impresión y de producción de imágenes, terminales residenciales y descodificadores, y productos y soluciones en el ámbito de la energía y las telecomunicaciones.
3. Tras un examen preliminar, la Comisión considera que la operación notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento comunitario de concentraciones. No obstante, se reserva su decisión definitiva al respecto. En virtud de la Comunicación de la Comisión sobre el procedimiento simplificado para tramitar determinadas concentraciones en virtud del Reglamento comunitario de concentraciones ⁽²⁾, este asunto podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado establecido en dicha Comunicación.
4. La Comisión invita a los interesados a que le presenten sus posibles observaciones sobre el proyecto de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días a partir de la fecha de la presente publicación. Podrán enviarse por fax (+32 22964301), por correo electrónico a COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu o por correo, con indicación del número de referencia COMP/M.6304 — Carlyle/Gores Broadband, a la siguiente dirección:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Concentraciones
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ DO L 24 de 29.1.2004, p. 1 («Reglamento comunitario de concentraciones»).

⁽²⁾ DO C 56 de 5.3.2005, p. 32 («Comunicación sobre el procedimiento simplificado»).

Notificación previa de una operación de concentración**(Asunto COMP/M.6273 — Samsung C&T Deutschland/Korea Development Bank/KNS Solar)****Asunto que podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado****(Texto pertinente a efectos del EEE)****(2011/C 208/10)**

1. El 5 de julio de 2011, la Comisión recibió la notificación, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CE) n° 139/2004 del Consejo ⁽¹⁾, de un proyecto de concentración por el cual Samsung C&T Deutschland GmbH, controlada por Samsung C&T Corporation («Samsung C&T», República de Corea), y Components and Materials M&A Private Equity Fund («CMMPEF», República de Corea), controlada por Korea Development Bank adquieren el control conjunto, a tenor de lo dispuesto en el artículo 3, apartado 1, letra b), del Reglamento comunitario de concentraciones, de KNS Solar Sarl. («KNS Solar», Luxemburgo) mediante adquisición de acciones.

2. Las actividades comerciales de las empresas en cuestión son las siguientes:

— Samsung C&T Deutschland: sociedad de cartera de las filiales europeas de Samsung C&T Corporation dedicadas a actividades de comercio e inversión,

— CMMPEF: inversiones en energías renovables.

3. Tras un examen preliminar, la Comisión considera que la operación notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento comunitario de concentraciones. No obstante, se reserva su decisión definitiva al respecto. En virtud de la Comunicación de la Comisión sobre el procedimiento simplificado para tramitar determinadas concentraciones en virtud del Reglamento comunitario de concentraciones ⁽²⁾, este asunto podría ser tramitado conforme al procedimiento simplificado establecido en dicha Comunicación.

4. La Comisión invita a los interesados a que le presenten sus posibles observaciones sobre el proyecto de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días a partir de la fecha de la presente publicación. Podrán enviarse por fax (+32 22964301), por correo electrónico a COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu o por correo, con indicación del número de referencia COMP/M.6273 — Samsung C&T Deutschland/Korea Development Bank/KNS Solar, a la siguiente dirección:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Concentraciones
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ DO L 24 de 29.1.2004, p. 1 («Reglamento comunitario de concentraciones»).

⁽²⁾ DO C 56 de 5.3.2005, p. 32 («Comunicación sobre el procedimiento simplificado»).

Precio de suscripción 2011 (sin IVA, gastos de envío ordinario incluidos)

Diario Oficial de la UE, series L + C, solo edición impresa	22 lenguas oficiales de la UE	1 100 EUR al año
Diario Oficial de la UE, series L + C, edición impresa + DVD anual	22 lenguas oficiales de la UE	1 200 EUR al año
Diario Oficial de la UE, serie L, solo edición impresa	22 lenguas oficiales de la UE	770 EUR al año
Diario Oficial de la UE, series L + C, DVD mensual (acumulativo)	22 lenguas oficiales de la UE	400 EUR al año
Suplemento del Diario Oficial (serie S: Anuncios de contratos públicos), DVD semanal	Plurilingüe: 23 lenguas oficiales de la UE	300 EUR al año
Diario Oficial de la UE, serie C: Oposiciones	Lengua(s) en función de la oposición	50 EUR al año

La suscripción al *Diario Oficial de la Unión Europea*, que se publica en las lenguas oficiales de la Unión Europea, está disponible en 22 versiones lingüísticas. Incluye las series L (Legislación) y C (Comunicaciones e informaciones).

Cada versión lingüística es objeto de una suscripción aparte.

Con arreglo al Reglamento (CE) n° 920/2005 del Consejo, publicado en el Diario Oficial L 156 de 18 de junio de 2005, que establece que las instituciones de la Unión Europea no estarán temporalmente vinculadas por la obligación de redactar todos los actos en irlandés y de publicarlos en esta lengua, los Diarios Oficiales publicados en lengua irlandesa se comercializan aparte.

La suscripción al Suplemento del Diario Oficial (serie S: Anuncios de contratos públicos) reagrupa las 23 versiones lingüísticas oficiales en un solo DVD plurilingüe.

Previa petición, las personas suscritas al *Diario Oficial de la Unión Europea* podrán recibir los anexos del Diario Oficial. La publicación de estos anexos se comunica mediante una «Nota al lector» insertada en el *Diario Oficial de la Unión Europea*.

Venta y suscripciones

Las suscripciones a diversas publicaciones periódicas de pago, como la suscripción al *Diario Oficial de la Unión Europea*, están disponibles en nuestra red de distribuidores comerciales, cuya relación figura en la dirección siguiente de Internet:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_es.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) ofrece acceso directo y gratuito a la legislación de la Unión Europea. Desde este sitio puede consultarse el *Diario Oficial de la Unión Europea*, así como los Tratados, la legislación, la jurisprudencia y la legislación en preparación.

Para más información acerca de la Unión Europea, consulte: <http://europa.eu>

